

**Unité interdépartementale Anjou Maine**  
rue du Cul d'Anon  
parc d'activités d'Angers St Barthélemy d'Anjou  
CS 80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 17 mai 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**ALSETEX SAE (Groupe LACROIX)**

Usine de Malnaire  
72300 Précigné

Références : 2023-190\_INSP\_ALSETEX\_Precigné\_RAP / SRNT-2023-192

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement ALSETEX SAE (Groupe LACROIX) implanté Usine de Malnaire 72300 Précigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALSETEX SAE (Groupe LACROIX)
- Usine de Malnaire 72300 Précigné
- Code AIOT : 0006301388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SAE Alsetex exploite sur la commune de Précigné des installations pyrotechniques.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risque feu de forêt sur le site, conformité des installations électriques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	risque feu de forêt	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe II	/	Sans objet
5	conformité installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/11/1995, article 8.1.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 de l'annexe I	/	Sans objet
6	contrôle des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I	/	Sans objet
7	mise à disposition des locaux avant intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I	/	Sans objet
8	stockage de la nitrocellulose en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite au risque de feu de forêt rencontré l'an dernier en France, l'exploitant avait défini et réalisé un certain nombre d'actions. Il reste certains points à améliorer. Concernant la conformité des installations électriques, les contrôles sont réalisés et font l'objet de suivi, il reste néanmoins quelques sujets, comme l'exhaustivité des contrôles, à approfondir. Les constats suite à la précédente visite ont été pris en compte et ont fait l'objet de réparation et d'actions correctives.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 3 : risque feu de forêt

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, point 1 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, feu de forêt
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur le thème du risque incendie de feu de forêt générateur d'évènement initiateur sur le site: La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement. A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant nous indique avoir travaillé, après l'été 2022, sur le risque incendie lié à un feu de forêt sur son site. Pour cela il a conduit une démarche d'analyse et d'amélioration avec l'aide des services du SDIS. Il a engagé une démarche de débroussaillage autour des axes principaux de circulation et autour des locaux de stockage des explosifs, des ateliers et de ses bâtiments. Il a retenu une distance de sécurité de 40m autour des locaux de stockages, de 25m autour de ses ateliers et de 15m autour des autres installations. Par sondage, nous avons pu constater le travail réalisé par l'exploitant avec la création des zones coupe-feu autour des principales voies de circulation sur le site et autour des zones de stockage. Nous faisons une observation en demandant que l'exploitant puisse justifier les distances de sécurité retenues pour ses zones coupe-feu, en tenant compte notamment des différents retours d'expérience.
Lors de la visite sur le terrain autour des locaux X1-X2, nous faisons la remarque qu'un poteau incendie est peu accessible en cas d'incendie à proximité, car il est entouré de broussailles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, en cas de feu de forêt
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5. Gestion des situations d'urgence
<p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li><li>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li></ul> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a rédigé une note interne sur les exercices incendie. L'exploitant a aussi prévu un module de formation sur la gestion du risque incendie "feu de forêt". Nous faisons la remarque que pour préparer au mieux son dispositif opérationnel sur ce sujet, il pourrait rajouter le thème feu de forêt dans un de ses exercices prévus.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : conformité installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/1995, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 8.1.4 - Installations électriques Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur.... Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant avait transmis préalablement à la visite d'inspection les rapports Q18 de ses installations, réalisés du 22/07 au 05/08/2022. La visite précédente datait du 06/08/2021. L'exploitant réalise donc les vérifications des installations électriques annuellement. En examinant les compte-rendus de ces vérifications nous faisons les remarques suivantes: - l'exploitant dispose de plusieurs rapports de vérifications, chacun comporte la liste des bâtiments contrôlés (ex. Partiel : POSTE S137BIS, PI9, S106, S150, S153, S152, C11, C12, M11, M13, I21, S118, Pi32, Pi33,Pi34, éclairage PISTE 1). Nous faisons la remarque que l'exploitant devrait s'assurer que tous les bâtiment ont bien été contrôlés.  - Les rapports indiquent que la vérification a consisté en une "vérification partielle" qui ne prend pas en compte certaines parties des installations (ex: essais de fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel partiellement effectués pour motif de continuité d'exploitation, la continuité des appareils d'éclairage notés inaccessibles n'a pas pu être vérifiée,...). L'exploitant s'assurera du contrôle exhaustif des installations électriques.  L'exploitant fait aussi réaliser en complément un contrôle thermographique des installations qu'il gère à travers le compte-rendu Q19. Nous faisons le constat que les 3 anomalies relevées lors de ce contrôle ont fait l'objet de réparation rapide (le jour même pour 2 d'entre elles et 5 jours après pour la 3ème avec le remplacement d'un télérupteur). Le rapport précise néanmoins que certaines armoires machines et les cellules haute-tension n'ont pas pu être testées lors de ce contrôle. L'exploitant devra s'assurer aussi du contrôle de ces éléments.  Concernant les travaux de réparation suite aux constats des rapports électriques, l'exploitant les planifie en fonction d'un niveau de gravité précisé par le bureau de contrôle, du niveau 1 qualifié de risque à la personne au niveau 3 indiqué comme problème documentaire. Nous faisons la remarque que l'exploitant devrait aussi prioriser les réparations en fonction des risquesqu'il identifie à proximité des activités et/ou matières dangereuses à proximité de ces installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : contrôle des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle après travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> constat n°6 / inspection du 10/11/2022
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Nous avions fait la remarque lors de la visite précédente du 07/10/2022 que l'étanchéité du local 17 du bâtiment N32 devait faire l'objet de travaux d'amélioration pour les réservations non rebouchées dans le mur. L'exploitant devrait aussi analyser pourquoi le contrôle après travaux n'a pas identifié ces réserves à reboucher et quelles mesures il propose pour éviter que cela ne puisse se reproduire. L'exploitant a répondu le 28 novembre 2022 à la suite de la visite que les réservations allaient être rebouchées, à l'appui de photos transmises après l'inspection, nous avons pu le constater.  Nous avions aussi fait la remarque de la pertinence d'examiner les mesures susceptibles d'être prises afin d'améliorer l'efficacité énergétique du chauffage du bâtiment. L'exploitant nous a répondu qu'un groupe de travail "sobriété énergétique" avait été mis en place au sein de l'entreprise et que l'isolation thermique des bâtiments et le rendement des chaudières étaient des actions identifiées dans le plan d'action du groupe de travail.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : mise à disposition des locaux avant intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mise à disposition avant travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> constat n°8 / inspection du 10/11/2022
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Nous avions fait la remarque lors de la précédente inspection que, de façon générale, et au vu du constat du contenu du meuble dans le local S119, les opérations de mise à disposition des locaux contenant ou ayant contenu des matières pyrotechniques devraient faire l'objet d'un recensement plus détaillé des opérations de nettoyage préalables aux opérations de travaux. Les "check-lists de dépollution" qui ont servi à ces opérations préalables aux interventions devraient être conservées pour attester de leur réalisation. L'exploitant a répondu que le meuble a été rangé et que les pièces ont été évacuées. De façon plus générale, l'exploitant a rajouté deux vérifications dans le document utilisé lors de l'ouverture de chantier (SUP SSE P44), précisant qu'aucune matière ou objet pyrotechnique ou chimique n'est présent . Cette observation peut être levée sur la base de ce justificatif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : stockage de la nitrocellulose en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> constat n°7 / inspection du 10/11/2022
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.
<b>Constats :</b> Nous avions fait la remarque lors de la précédente visite d'inspection que les conditions de stockage de la nitrocellulose dans son local devraient permettre d'assurer, qu'en toute circonstance de chaleur et d'hygrométrie, les conditions nécessaires au respect de ses caractéristiques non explosives soient bien respectées. L'exploitant a répondu qu'il s'assurait désormais de contrôler le taux de stabilisant dans la nitrocellulose en lien avec les données de la FDS du produit. Nous n'avons pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet